



ANNO DECIMO-OCTAVO & DECIMO-NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCI.

Acte pour faciliter la construction et l'entretien des phares coloniaux, et amender, sous d'autres rapports, l'acte de la marine marchande, 1854.

[14 Août, 1855.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir aux moyens de faciliter la construction et l'entretien de phares dans les possessions *anglaises* à l'étranger, et d'amender, sous d'autres rapports, l'acte de la marine marchande, 1854 ; Qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des communes, en ce présent parlement assemblés, et par la dite autorité, comme suit :

1. Cet acte pourra être cité comme " l'acte d'amendement de la marine marchande, 1855," sera censé faire partie de l'acte de la marine marchande, 1854, et sera interprété en conséquence.

Titre abrégé de l'acte 17 et 18 Vict. c. 104.

2. Dans tous les cas où des phares, bouées ou amarques ont été ou seront ci-après érigés ou placés sur les côtes d'une possession *anglaise*, ou auprès, du consentement de l'autorité législative de telle possession, Sa Majesté pourra, par un ordre en conseil, fixer les droits que le propriétaire ou le maître du bâtiment qui passe devant ces phares, ou en tire un avantage, devra payer, selon qu'elle le jugera à propos ; et Sa Majesté pourra pareillement de temps à autre augmenter, réduire ou diminuer ces droits ; et à dater du temps fixé par tel ordre pour commencer à lever les droits ainsi établis, augmentés ou diminués, ils seront prélevés dans toute l'étendue des domaines de Sa Majesté en la manière ci-après prescrite.

Phares coloniaux.

Sa Majesté autorisée à fixer les droits payables pour les phares coloniaux.